



Cas n° : UNDT/NY/2009/077/  
JAB/2009/035

Jugement n° : UNDT/2009/018

Date : 10 septembre 2009

## **Introduction**

1. Dans l'affaire qui nous occupe, le Requéran a engagé une procédure en déposant le 31 juillet 2008 auprès de la Commission paritaire de recours, un document intitulé « Dépôt d'un recours ». La décision contestée a été communiquée au Requéran le 28 avril 2008 et la conclusion négative de l'examen de la décision administrative datait du 21 juin 2008. Il apparaît que le Règlement de procédure de la

à quoi s'attendre. Il s'agit là d'un manquement sérieux, au vu de l'importance de cette question, de ne pas énoncer clairement ce qu

les présidents ». Cet alinéa n'a pas été correctement rédigé étant donné qu'il semble réduire le règlement de procédure à la simple question de sélection des présidents. Toutefois, il n'a heureusement pas été interprété de la sorte et a été considéré comme permettant la promulgation d'un règlement de procédure régissant notamment la manière dont un recours doit être formé et la manière dont le Tribunal doit trancher à son sujet.

7. Le Règlement de procédure de la Commission définit le terme « recours » comme « une action engagée [...] dont la première phase est une demande de réexamen administratif et la dernière la décision prise par le Secrétaire général sur le rapport d'une chambre de la Commission paritaire de recours ». Le Règlement de procédure de la Commission donne ainsi une définition plus large de « recours » que la disposition 111.2(a)(i) du Règlement du personnel, étant donné que dans ce dernier cas, le recours suit la décision rendue concernant la demande de réexamen administratif. Les chapitres III.D, III.E et III.F du Règlement de procédure ont traité à la formation des recours. La disposition III.D.1 stipule comme suit :

« Un exposé introductif de recours complet, conforme à la disposition III.J.1 ci-dessous, est déposé auprès de la Commission, par l'intermédiaire de son secrétariat, dans les délais fixés (voir alinéa a) ii) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel) ».

Cette disposition semble signifier que, pour être conforme à la disposition 111.2(a)(i) du Règlement du personnel, le fonctionnaire doit soumettre « un exposé introductif de recours complet » dans le mois qui suit la réception de la réponse du Secrétaire général concernant la demande de nouvel examen administratif. (Cette interprétation, considérée par moi comme erronée, sera traitée ultérieurement.)

8. La disposition III.F du Règlement de procédure, intitulée « Recevabilité du recours » stipule comme suit :

« Un recours n'est recevable que si les délais visés aux alinéas a) et b) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel sont respectés, à moins que la chambre constituée pour connaître du recours ne décide de les suspendre [...] ».

Sans mentionner la surprenante référence à la disposition 111.2(b) du Règlement du personnel qui n'établit pas de délais, ce Règlement de procédure ne fait que citer simplement le Règlement du personnel et n'y apporte rien, que ce soit en termes d'explications ou d'éclaircissements.

9. La disposition III.J.1 du Règlement de procédure établit les conditions qui doivent être réunies pour former un recours. Outre certains éléments formels, tels que le nom du Requéran et son statut présent ou passé par rapport à l'Organisation des Nations Unies, le formulaire de recours doit contenir « un exposé précis des faits pertinents, dans l'ordre chronologique chaque fois que cela est possible » et « un index de tous les documents annexés en entier et numérotés ». Le Requéran est également averti qu'en cas de non-observation de cette disposition, « l'exposé introductif de recours peut être considéré comme incomplet ». La notion d'« exposé introductif de recours incomplet » revêt une importance cruciale et est également débattue ci-après.

10. La disposition III.E du Règlement de procédure stipule comme suit :

« La Commission accepte le dépôt d'un exposé incomplet comme preuve de la date de dépôt du recours. Lorsqu'il reçoit un exposé incomplet, le secrétariat de la Commission prie par écrit le requérant de fournir à la Commission, dans le délai d'un mois, un exposé complet contenant tous les éléments mentionnés dans la disposition III.J.1 ci-après. Si le requérant s'abstient, sans justification, de fournir un exposé complet dans le délai d'un mois, le recours est réputé abandonné (voir disposition III.O.3 ci-après), l'affaire est rayée du rôle ».

Je laisse à un débat ultérieur, si nécessaire, la question de savoir si « la justification » en question doit être raisonnable, mais je suppose, aux fins qui nous occupent ici, que c'est le cas.

11. La disposition III.O du Règlement de procédure, intitulée « Abandon du recours » est importante dans le présent contexte. Elle dispose, en effet, que si les tentatives pour communiquer avec un Requéran se révèlent infructueuses, ou que si le Requéran a présenté un exposé introductif de recours incomplet et s'est abstenu,



personnel ne sera pas respecté dans le cas où un exposé de recours incomplet devait être déposé, même si ce dernier l'était le jour de la réception de la réponse du Secrétaire général à la demande de réexamen administratif. La disposition III.E du Règlement de procédure autorise le Requéérant à déposer un exposé de recours complet dans le mois qui suit la date de réception de la demande. Ainsi, sans mentionner les moyens de communication électronique (qui ne sont pas une obligation), le délai envisagé par le Règlement de procédure pour former un recours est supérieur à un mois à compter de la date de réception de la réponse à la demande de réexamen administratif.

14. Si cette interprétation doit encore être confirmée, les dispositions III.J et O du Règlement de procédure disposent que le fait que le fonctionnaire ne parvienne pas à déposer un exposé de recours complet peut amener (et non « doit ») à ce que le recours soit réputé abandonné en l'absence de justification et que tout recours abandonné peut être réintroduit si le requérant fournit des justifications satisfaisantes quant aux raisons qui l'ont empêché de soumettre un exposé de recours complet dans les délais prescrits par le Règlement de procédure – et non par le Règlement du personnel – ou dans les délais prorogés. Ces dispositions contrastent totalement avec les effets de la disposition 111.2 du Règlement du personnel qui, premièrement, juge irrecevable un recours déposé en dehors des délais prescrits mais, deuxièmement, n'autorise un recours qu'« en considération de circonstances exceptionnelles ». Peu importe ce qu'il est entendu par « justification » aux dispositions III.E et III.O.3 du Règlement de procédure, cela n'exige certainement pas de circonstances exceptionnelles. Si le Règlement de procédure visait à ce que le délai mentionné à

15. Il est maintenant impératif de revenir sur les effets de la disposition III.D.1 du Règlement de procédure (énoncée ci-dessus) qui, de prime abord, est en totale contradiction avec la disposition III.E du Règlement de procédure. Si les termes entre parenthèses avaient été omis dans cette dernière disposition, aucun problème n'aurait surgi : il s'agirait alors simplement d'une règle générale disposant qu'un exposé de recours complet doit être déposé dans les délais prescrits par le Règlement de procédure. C'est la référence à la disposition 111.2(a)(i) du Règlement du personnel entre parenthèses qui crée la contradiction avec la disposition III.E du Règlement de procédure. Selon mon point de vue, la parenthèse est tout simplement une tentative stérile de définir ce à quoi l'expression « dans les délais prescrits » fait référence. La raison la plus évidente qui m'a amené à cette conclusion est que la référence au Règlement du personnel entre parenthèses renvoie uniquement à l'alinéa 111.2(a)(i) du Règlement du personnel, alors que le délai visé à l'alinéa 111.2(a)(ii), qui est tout aussi pertinent, n'est pas mentionné. Il n'existe aucune raison valable pour faire une différence entre les recours où le Secrétaire général répond à la demande de réexamen administratif dans le mois et ceux où il ne le fait pas. Des délais précis sont spécifiés dans les deux cas, l'irrecevabilité s'applique aux deux, de même que les conditions énoncées dans la disposition III.J du Règlement de procédure. La parenthèse contenue dans la disposition III.D.1 du Règlement de procédure doit être considérée au même titre qu'une nuance dans les instruments juridiques conventionnels : elles ne font pas partie du texte de l'instrument mais sont de simples adjonctions de rédaction qui peuvent se révéler pertinentes pour interpréter le texte en cas de doute, mais auxquelles il n'est donné aucune valeur prescriptive. La parenthèse contenue dans la disposition doit être ignorée car elle entre en contradiction avec les dispositions de l'article III.E du Règlement de procédure, qui traite sans ambiguïté et avec précision des conséquences qu'a le dépôt d'un exposé de recours incomplet et des effets qu'a le fait que le requérant s'abstienne de fournir un exposé complet conformément à la disposition III.O.3 du Règlement de procédure : *generalia specialibus non derogant* (les dispositions générales ne dérogent pas aux dispositions spéciales).

### **Le requérant a respecté le Règlement du personnel**

16. En conséquence, l'exposé de recours incomplet déposé le 31 juillet 2008 l'a été conformément aux délais spécifiés dans le Règlement du personnel, et la disposition 111.2(f) du Règlement du personnel est sans objet. Le fait que le fonctionnaire s'abstienne de fournir l'exposé de recours complet dans le délai d'un mois supplémentaire visé par la disposition III.E du Règlement de procédure ait été expliqué (semble-t-il) par le besoin ressenti d'obtenir le rappor

justification n'avait pas été